



**Balises institutionnelles
de l'Activité Synthèse de Programme**

Cégep Garneau

Adoptées à la Commission des études du 27 avril 2022

0. La définition de l'activité synthèse de programme

- 0.1 L'activité synthèse de programme est une activité d'évaluation sommative qui a pour fonction d'attester l'intégration des compétences du programme par l'étudiante ou l'étudiant (PIÉA 7.2). La réussite de l'activité synthèse de programme est une condition ministérielle pour l'obtention du diplôme d'études collégiales (RREC, art. 32).
- 0.2 L'activité synthèse de programme se situe dans un ou plusieurs cours porteurs offerts à la dernière session du programme (PIÉA 7.1). Un cours est porteur de l'ASP lorsque l'activité synthèse de programme (ou une partie, dans le cas où il y a plusieurs cours porteurs) est réalisée dans le cadre de ce cours.

1. Le processus d'élaboration

Tel que mentionné aux articles 5.4.2 et 5.4.3 de la PIÉA, le Comité de programme a la responsabilité de soumettre à la Direction des études les modalités générales de l'activité synthèse (dans le cadre d'une élaboration/actualisation de programme, la description de l'ASP fait partie du Dossier de programme présenté en Commission des études) et d'en assurer la réalisation et l'évaluation en collaboration avec les départements concernés. Ainsi, il appartient au Comité de programme de prendre en charge les opérations suivantes :

- 1.1 Le Comité de programme détermine, en collaboration avec les disciplines concernées issues de la formation spécifique et de la formation générale, les compétences ou objectifs intégrateurs terminaux qui feront l'objet d'évaluation dans l'activité synthèse.
- 1.2 Le Comité de programme soumet à la Direction des études les modalités générales de l'activité synthèse de programme. Ce document présente les objets d'évaluation, les activités d'évaluation prévues dans le cadre du ou des cours porteurs, les critères de performance ainsi que les exigences et conditions particulières. La Direction des études entérine le projet.
- 1.3 Le Comité de programme s'assure que l'ASP élaborée dans le(s) cours porteur(s) respecte les balises institutionnelles de l'ASP. Dans le cas particulier où l'étudiante ou l'étudiant a plusieurs choix quant au cours porteur de l'ASP, le comité de programme doit s'assurer de l'équivalence des activités dans ces différents cours porteurs.
- 1.4 Le Comité de programme, en collaboration avec les disciplines concernées, fait l'évaluation de l'ASP, apporte les mises à jour nécessaires aux modalités générales de l'ASP et soumet toute nouvelle version de celles-ci pour approbation à la Direction des études.

2. Les caractéristiques de l'activité synthèse

Comme il s'agit d'une activité qui a pour fonction de témoigner de la capacité de l'étudiante ou de l'étudiant d'intégrer les apprentissages essentiels du programme, il importe de s'assurer que :

- 2.1 Tel que précisé à l'article 7.2 de la PIÉA, l'activité synthèse a pour fonction d'attester l'intégration des compétences du programme par l'étudiante ou l'étudiant, c'est-à-dire qu'elle porte sur les compétences ou les objectifs intégrateurs de la formation spécifique et de la formation générale commune et propre.

- 2.2 L'activité porte sur l'intégration des apprentissages et la capacité de transfert. Elle évalue des apprentissages complexes, multi-dimensionnels, intégrés et transférables. Aucune activité synthèse de programme ne peut donc être réduite qu'à un seul examen ne portant que sur la mémorisation de contenus.
- 2.3 L'activité synthèse est élaborée de manière à ce que l'étudiante ou l'étudiant puisse démontrer sa capacité individuelle d'atteindre les objectifs du programme, et ce, même si l'activité est réalisée en tout ou en partie en équipe.
- 2.4 L'activité synthèse est une évaluation à interprétation critériée, c'est-à-dire que le jugement est porté sur la base de critères de performance et d'un standard (seuil de réussite) établis à l'avance. Ces critères correspondent au niveau de compétence attendu d'une technicienne ou d'un technicien débutant sur le marché du travail ou d'une diplômée ou d'un diplômé qui entreprend des études universitaires. Les critères sont choisis selon la nature des compétences visées par le programme.
- 2.5 L'activité synthèse peut être constituée d'une ou plusieurs activités d'évaluation et se dérouler dans un ou plusieurs cours porteurs. Chaque activité d'évaluation peut porter sur une ou plusieurs compétences ou objectifs intégrateurs. Elles peuvent prendre différentes formes : étude de cas, portfolio, activités de résolution de problèmes, interventions sociales, communautaires ou professionnelles diverses, recherches, stages particuliers, etc.
- 2.6 Compte tenu de l'importance qui doit être accordée à la maîtrise de la langue française, à l'esprit d'analyse et de synthèse ainsi qu'à la pensée critique (voir le devis ministériel de la formation générale), l'activité synthèse comporte nécessairement une partie écrite. De façon plus générale, l'activité synthèse doit réinvestir des compétences de la formation générale commune et propre, toujours en cohérence avec le profil de sortie.
- 2.7 Le comité de programme s'assure de conditions d'administration adéquates, rigoureuses et équivalentes pour toutes les étudiantes et tous les étudiants et tous les groupes, en collaboration avec les départements concernés (voir l'annexe 1 pour les rôles et responsabilités de chaque instance en référence à la PIÉA).

3. Les conditions d'accès à l'ASP

- 3.1 L'étudiante ou l'étudiant admissible au(x) cours porteur(s) de l'ASP est admissible à l'activité synthèse de programme. Il appartient à chaque programme de s'assurer que les exigences d'admission au(x) cours porteur(s) font en sorte que l'étudiante ou l'étudiant admis aura complété un nombre significatif de cours dans son programme incluant les cours de la formation générale.

4. L'information aux étudiantes et étudiants et la préparation des étudiantes et étudiants

- 4.1 Tel que mentionné dans l'article 7.3 de la PIÉA, l'étudiante ou l'étudiant est informé dès l'entrée dans le programme des objectifs et standards de son programme (ou de ce qui en tient lieu) ainsi que des modalités générales de l'activité synthèse s'y rapportant. Le comité de programme s'assure que ces renseignements sont communiqués aux étudiantes et étudiants à différentes étapes de leur cheminement dans le programme. Il s'assure en outre qu'une information adéquate est présente dans un ou des plans cadres du programme dont

celui ou ceux des cours porteurs de l'ASP ainsi que dans les plans de cours et dans tout autre document pertinent remis aux étudiantes et étudiants.

- 4.2 Le comité de programme s'assure de la préparation adéquate de l'étudiante ou de l'étudiant à l'activité synthèse. En conséquence, il préside à l'élaboration d'une vision intégrée du programme, il s'assure de l'enseignement explicite dans les différents cours du programme des apprentissages qui feront l'objet d'évaluation dans l'ASP, il encourage l'évaluation formative continue de l'étudiante ou de l'étudiant relativement aux apprentissages visés dans l'ASP et enfin, il s'assure que l'étudiante ou l'étudiant se familiarise avec les différentes formes d'évaluation auxquelles elle ou il sera confronté lors de l'ASP.

5. L'attestation de réussite

- 5.1 La réussite du ou des cours porteurs atteste de la réussite de l'activité synthèse de programme. En cas d'échec à l'ASP, l'étudiante ou l'étudiant doit reprendre le ou les cours porteurs (article 7.7 de la PIÉA).

Des modalités de reprise peuvent être possibles, en respect de l'article 6.11 de la PIÉA.

6. La révision de notes et l'attestation d'études collégiales

- 6.1 Toute étudiante ou tout étudiant a droit à une révision de notes selon les exigences et modalités prévues à l'article 6.15 de la PIÉA.
- 6.2 Tel que mentionné à l'article 9.1.1 de la PIÉA, le Conseil d'administration recommande de décerner les diplômes d'études collégiales aux étudiantes et étudiants qui ont rempli toutes les conditions de réussite.

Annexe 1 : Rôles et responsabilités de chacune des instances au regard de l'ASP

Note : L'écriture épiciène n'a pas été ajoutée à cette annexe puisque les articles de la PIÉA (version adoptée le 10 juin 2019) sont cités tels quels.

L'activité synthèse de programme est soumise aux mêmes règles que les autres évaluations, soit celles de la PIÉA. Certains éléments de la PIÉA encadrent l'ASP de façon plus particulière :

Direction des études :

Il appartient à la Direction des études (PIÉA 5.6) de veiller à l'application de la *Politique institutionnelle d'évaluation de l'apprentissage*, plus précisément :

- Elle approuve les paramètres des activités synthèses prévues pour les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales ;

Sur recommandation de la Commission des études, la Direction des études approuve les règles et les balises institutionnelles s'appliquant aux activités synthèses de programmes du Cégep (PIÉA 7.4).

La Direction des études valide chacune des activités synthèses de programme (PIÉA 7.6).

Commission des études :

Il appartient à la Commission des études (PIÉA 5.7) :

- De donner son avis à la Direction des études sur les balises institutionnelles des activités synthèses prévues pour les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales.

Comité de programme :

Il appartient au comité de programme (PIÉA 5.4) :

- De soumettre à la Direction des études, pour approbation, les paramètres de l'activité synthèse propres au programme ;
- D'assurer la réalisation et l'évaluation de cette activité synthèse en collaboration avec les départements concernés ;
- De favoriser l'harmonisation interdisciplinaire des pratiques d'évaluation des apprentissages en cohérence avec l'harmonisation pédagogique du programme, notamment au regard de l'activité synthèse du programme.

Le comité de programme s'assure de prévoir des mécanismes afin d'informer les étudiants des balises de l'activité synthèse de programme (PIÉA 7.3).

En raison de sa prérogative sur l'harmonisation pédagogique, le comité de programme approuve les modalités de l'activité synthèse de programme (PIÉA 7.5).

Étudiantes et étudiants :

L'étudiant inscrit à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales est tenu de réussir une activité synthèse comme condition d'obtention de son diplôme (PIÉA 7.1).

En cas d'échec à l'activité synthèse, l'étudiant doit reprendre le ou les cours porteurs (PIÉA 7.7).